

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR DES COMPTES

RESUME DU
RAPPORT PUBLIC 2012

-NOVEMBRE 2013-

Résumé du Rapport public 2012

Cour des Comptes, lot n° 427 Almadies-BP 9097 Dakar-Peytavin.Tel.: 33 859 96 97 Fax : 33 859 90 40- www.courdescomptes.sn

Résumé du Rapport public 2012

Cour des Comptes, lot n° 427 Almadies-BP 9097 Dakar-Peytavin.Tel.: 33 859 96 97 Fax : 33 859 90 40- www.courdescomptes.sn

AVERTISSEMENT

Cette présentation constitue un résumé pour simplifier et faciliter la lecture du rapport public général 2012 de la Cour des Comptes. Seul le rapport arrêté en Comité des Rapports et Programmes et adopté en Chambres réunies engage la Cour des Comptes. Il est donc fortement conseillé de se reporter à cette version pour d'éventuels éclaircissements et précisions.

INTRODUCTION

Le rapport public général 2012 contient les principales observations et recommandations de la Cour des comptes pour corriger les anomalies, manquements et dysfonctionnements constatés dans l'exécution des lois de finances et la gestion des administrations, collectivités et organismes publics à l'issue des contrôles de gestion.

Ainsi, ce rapport fait la synthèse des rapports définitifs arrêtés par les différentes chambres de la Cour : la Chambre des affaires budgétaires et financières, la Chambre des collectivités locales et des affaires administratives et la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques.

Pour les besoins de la contradiction, les insertions sont communiquées aux responsables des organismes contrôlés et à leur tutelle pour formuler des réponses écrites sur les observations et recommandations de la Cour. Ces réponses sont également reproduites dans le présent rapport après leur examen par le Comité des rapports et programmes du 26 septembre 2013.

Le présent rapport comporte trois parties :

-I- Exécution des lois de finances et des administrations financières de l'Etat :

- rapport sur l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2009
- rapport sur l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2010
- le cadre organisationnel de la gestion de la dette publique du Sénégal ;
- le Fonds de Promotion Economique (FPE).

-II- Contrôle des collectivités locales et des autres administrations de l'Etat :

- les frais de mission à l'étranger ;
- le pèlerinage à la Mecque ;
- la région de Louga ;
- la région de Tambacounda.

-III- Vérification et contrôle des entreprises et projets publics :

- la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) ;
- le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;
- l'étude de la gestion des services d'urgences dans les hôpitaux publics du Sénégal : les cas de Dakar, Saint-Louis, Matam et Ziguinchor.

A-) EXECUTION DES LOIS DE FINANCES ET DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

1-) Exécution des lois de finances 2009 et 2010

1.1-) Résultats généraux des budgets

L'exécution des lois de finances pour la gestion 2009 dégage un solde net de -74,3 milliards de FCFA composé d'un solde négatif du budget général de 81,7 milliards de FCFA et d'un solde positif de 7,4 milliards de FCFA des comptes spéciaux du trésor.

Pour 2010, il s'est dégagé un solde négatif de 166,03 milliards de FCFA résultant de recettes qui se chiffrent à 1797,15 milliards de FCFA et de dépenses qui s'élèvent à 1963,18 milliards de FCFA.

1.2-) Principales observations sur l'exécution des opérations

La Cour a fait plusieurs observations sur l'exécution des opérations de recettes et de dépenses.

1.2.1-) Opérations de recettes

Concernant les recettes, la Cour a constaté l'importance des recettes fiscales qui s'élèvent à 1002,79 milliards FCFA soit 73,73% sur les recettes internes du budget général en 2009 et à 1143,33 milliards de FCFA soit 66,47 % sur celles de 2010.

Ainsi, avec un PIB nominal de 5999,3 milliards de FCFA, le taux de pression fiscale s'établit en 2009 à 16,72% alors qu'il est de 17,98 % avec un PIB nominal de 6359,2 en 2010. ***Donc, contrairement en 2009, le Sénégal a respecté le critère de convergence de l'UEMOA recommandant un taux de pression fiscale supérieur à 17% en 2010.***

La Cour a constaté l'importance des restes à recouvrer en matière d'impôts directs perçus par voie de rôle.

1.2.2-) Opérations de dépenses

Concernant les dépenses, la Cour a constaté une amélioration dans le taux d'exécution des dépenses avec des réalisations de 1703,84 milliards de FCFA pour des prévisions de 1733,75 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 98,27% en 2009 et, de 1 881,52 milliards de

FCFA pour des prévisions de 1 868,22 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 100,71%.

Les dépenses d'un montant de 1441,70 milliards de FCFA en 2009 et de 1 589,46 milliards de FCFA en 2010 ont été exécutées par le Trésor. S'agissant des dépenses d'investissement sur ressources externes, elles s'élèvent à 262,14 milliards de FCFA en 2009 et à 292,06 milliards de FCFA en 2010.

La Cour s'est appesantie sur la gestion de la dette publique notamment sur l'évolution de son service entre 2006 et 2010. Au 31 décembre 2010, l'encours de la dette extérieure est de 1 751,84 milliards de FCFA alors celui de la dette intérieure est arrêté à 739,36 milliards de FCFA.

Ainsi, en 2010, l'encours total de la dette publique représente 39,17% du PIB nominal et 37,42 % en 2009. ***Ainsi, le Sénégal reste bien en deçà du taux plafond de 70% du critère de convergence de l'UEMOA.***

Le ratio masse salariale sur recettes fiscales s'élève à 36,33% en 2009 et à 34,31% en 2010.

La Cour constate qu'après avoir dépassé le plafond de 35% exigé par le critère de convergence de second rang de l'UEMOA en 2009, le Sénégal s'y est conformé en 2010.

Le ratio « investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales » s'établit à 36,82% en 2009 et à 38,16% en 2010. *A ces pourcentages, le Sénégal satisfait le critère de convergence de l'UEMOA qui a fixé un taux plancher de 20%.*

1.2.3-) Opérations des comptes spéciaux du Trésor

L'une des observations principales est relative au solde du Fonds national de retraites (FNR) qui connaît une dégradation de 93,68%, passant de 2,85 à 0,18 milliards entre 2009 et 2010.

Aussi, la Cour considère qu'il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures de redressement dès la gestion 2011 pour éviter un déficit du FNR pouvant compromettre le versement régulier des pensions de retraite.

1.2.4-) Opérations de trésorerie

Durant l'année 2010, la gestion des opérations de trésorerie de l'Etat a occasionné des pertes d'un montant total de 490 407 907 FCFA, soit une baisse de 1 819 069 793 FCFA par rapport à celles de 2009 qui s'élevaient à 2 309 477 700 FCFA.

1.2.5-) Gestion des autorisations budgétaires

La Cour a contrôlé la gestion des autorisations budgétaires qui consiste à s'assurer de la régularité des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'exécution des lois de finances. C'est ainsi que plusieurs manquements ont été relevés en matière de modifications du montant et de la répartition des crédits en cours de gestion et de dépassements de crédits.

1.2.6-) Déclaration générale de conformité

Concernant la déclaration générale de conformité, la Cour n'est pas en mesure de déclarer conformes les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur en 2009 et 2010 en motivant principalement les incohérences des totaux des débits et des crédits figurant sur les balances et l'absence d'un compte administratif résultant de la comptabilité de l'ordonnateur.

2-) Cadre organisationnel de gestion de la dette publique au Sénégal

Le contrôle de la gestion de la dette sur la période 2006 à 2009 s'inscrit dans la mise en œuvre du "Programme transrégional d'audit de gestion de la dette publique" de l'Initiative de développement de l'INTOSAI (IDI).

La Cour a contrôlé les différentes structures intervenant dans la gestion de la dette publique à savoir la Direction générale des Finances (DGF), la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI), la Direction de la

Coopération économique et financière (DCEF), la Direction du Budget (DB), la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT), la Direction générale de Coopération internationale (DGCI), la Cellule d'Appui aux Projets (CAP) et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le Comité national de la Dette publique (CNDP) constitue l'unité de gestion et de coordination des entités de gestion de la dette publique.

La Cour a constaté que le CNDP n'a pas bien fonctionné notamment pour émettre un avis sur les offres de financement soumises au Gouvernement. Plusieurs conventions de prêt ont été pourtant signées par les autorités contractantes depuis sa création par arrêté n° 05889 du 07 juillet 2008 du Ministre de l'Economie et des Finances.

Concernant les structures de gestion publique, la principale observation de la Cour est relative au fait que l'Etat du Sénégal avait adopté un système bicéphale avec deux autorités, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Coopération internationale, qui étaient habilités à signer des conventions de prêt. Ce dispositif violait les dispositions de l'article 11 du règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA qui exigent dans chaque Etat la désignation d'une autorité unique habilitée à conclure des emprunts.

La Cour a constaté que pendant la période des dysfonctionnements majeurs au sein des différentes entités de gestion de la dette. Ils se résument à une insuffisance du personnel affecté aux activités de gestion de la dette, une confusion entre les fonctions de front office (recherche et mobilisation des nouveaux financements) et de back office (enregistrement et service de la dette) exercées par les mêmes agents, une absence d'une charte de déontologie, une absence quasi-totale de coordination des activités entre les unités de gestion.

Le contrôle de la gestion de la dette publique par les unités administratives a permis de relever plusieurs lacunes. La Cour a ainsi déploré l'emprunt « Eurobonds » lancé en 2009 pour lever 90 milliards de FCFA sur le marché financier international, sur la place de Londres. Cet emprunt a été intégralement piloté par le Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances à l'insu des unités de gestion de la dette publique.

La Cour n'a pas pu exercer son contrôle du fait de la rétention des documents relatifs à l'émission de cet emprunt par le Ministère de l'Economie et des Finances. Elle estime que cette opération s'est déroulée dans une absence totale de transparence.

La Cour a axé ses recommandations sur l'organisation des unités de gestion de la dette publique, sur la séparation des fonctions de négociation des fonctions de signature et d'enregistrement et sur la gestion des personnels.

3-) Fonds de Promotion économique (FPE)

Le Fonds de Promotion Economique (FPE) a été créé par le décret n° 91-1298 du 22 novembre 1991 sous la forme d'un service autonome rattaché à la Primature puis au ministère de l'Economie et des Finances.

Le Fonds a pour mission de mettre à la disposition des banques les ressources de financement pour des créations de PME/PMI, des restructurations d'entreprises et des programmes d'expansion dans tous les secteurs directement productifs ou de soutien à la production.

Ses ressources proviennent essentiellement d'un prêt de trente-neuf (39) milliards de FCFA contracté l'Etat du Sénégal après de la Banque africaine de Développement (BAD) en 1991. Elles sont mobilisées à travers trois instruments de financement : le fonds de refinancement, le fonds de prêts participatifs et le fonds de garantie.

La Cour a exercé son contrôle sur les exercices 2008 à 2011, période pendant laquelle les fonctions d'Administrateur du FPE sont assurées par Mme Ndèye Khady GUEYE.

Les conclusions de la mission de contrôle ont mis en exergue un certain nombre de dysfonctionnements et d'irrégularités ayant trait notamment, à la situation juridique et administrative, à la gestion des crédits au plan institutionnel, au refinancement par les banques et les systèmes financiers décentralisés.

Le contrôle a en effet révélé des manquements dans le fonctionnement du Comité de Direction dont les membres perçoivent des rémunérations irrégulières, une immixtion récurrente des autorités étatiques dans la gestion du FPE et des situations de conflits d'intérêt dont la plus manifeste est relative à la location d'un logement de fonction pour l'Administrateur du FPE.

La Cour s'est également intéressée au montage du projet de transformation du FPE en banque, en l'occurrence la Banque nationale de Développement économique (BNDE) et a relevé le choix douteux de l'actionnaire privé de cette banque.

Les anomalies relevées ont fait l'objet de recommandations qui ont été adressées en particulier au Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre de la Justice et au Directeur général de la BNDE.

B-) CONTRÔLE DES AUTRES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1.-) Gestion des frais de mission à l'étranger

La Cour des Comptes a procédé à la vérification de la gestion des frais de mission à l'étranger, au titre des années 2003 à 2006, organisée par le décret n° 2000-783 du 13 septembre 2000, abrogé par le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004, modifié par les décrets n° 2005-124 du 18 février 2005 et n° 2006-119 du 17 février 2006.

Les fonctions de secrétaire général du Gouvernement, délégué du Premier Ministre pour signer les ordres de mission, ont été pendant cette période exercées MM. Ibrahima WADE et Alioune Badara CISSE.

MM. Mapathé SAMBA et Abdoulaye THIAM, en tant que chefs du Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE), ont administré les crédits affectés au paiement des frais de mission à l'étranger et des titres de voyage.

Deux régies d'avances sont créées au Secrétariat général du Gouvernement pour le règlement des dépenses liées aux frais de mission : la régie intitulée «Frais de mission à l'étranger » gérée successivement par MM. Ousmane NDOYE et Mamadou DIALLO et la régie « Règlement des titres de transport délivrés par les compagnies aériennes » gérée par M. Mamadou Aliou BALDE.

La Cour a relevé plusieurs incohérences de la réforme du régime des frais de mission inhérentes à la modification de la classification géographique du monde par la réglementation et à la suppression du privilège accordé aux agents accompagnant le Président de la République ou le Premier ministre dans les déplacements à l'étranger.

Plusieurs dysfonctionnements dans la gestion des caisses d'avances ont été constatés notamment, dans l'archivage des pièces justificatives, la tenue de la comptabilité des caisses d'avances et des dépassements de crédits limitatifs.

Le contrôle a permis de déceler un grand déséquilibre dans la répartition des frais de mission entre les structures étatiques. En effet, après analyse, il apparaît qu'une part importante des frais de mission à l'étranger est affectée aux agents de la Présidence de la République au détriment des autres services de l'Etat.

Le contrôle de régularité effectué sur les ordres de mission montre une absence quasi générale de visa à l'arrivée et au départ, une insuffisance des informations justifiant préalablement la mission et des lacunes dans la liquidation des indemnités journalières.

La Cour a aussi déploré la tendance fâcheuse des secrétaires généraux du Gouvernement à prendre en charge irrégulièrement sur les crédits destinés au frais de mission des voyages privés sous le motif de « raison de service » en violation flagrante des dispositions réglementaires sus-évoquées.

La Cour a formulé des recommandations aux gestionnaires de la Primate pour une gestion régulière, rigoureuse et transparente des crédits alloués aux frais de mission à l'étranger.

2.-) Gestion du pèlerinage à la Mecque

La Cour a procédé au contrôle de la gestion du pèlerinage à la Mecque pour la période allant de 2007 à 2010.

La gestion du pèlerinage à la Mecque était confiée à un Commissaire général jusqu'au 28 octobre 2009. A cette date, en effet, le décret n° 2009-1212 a créé le Commissariat général au pèlerinage aux lieux saints de l'Islam rattaché au ministère des Affaires Etrangères (MAE).

Durant la période sous revue, trois commissaires généraux se sont succédé :

- M. El Hadji Moustapha GUEYE pour l'édition 2007-2008
- M. El Hadji Thierno Ibrahima DIAKHATE pour celles de 2008 et 2009
- M. El Hadji Mansour DIOP pour l'édition 2010.

Les avances à régulariser, dont l'encaisse s'élève annuellement à environ 1 milliard de FCFA, sont gérées respectivement par :

- M. Seydina Babacar DIOUF, contrôleur du Trésor, pour les éditions 2007-2008 et 2008 ;
- M. Oumar Lèye NGOM, inspecteur du Trésor, pour l'édition 2009 ;
- M. Ababacar Sadikh BADIANE, inspecteur du Trésor, pour l'édition 2010.

M. Sidy Mohamed NDOUR, Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE) du MAE assurait les fonctions d'administrateur de crédits.

Plusieurs irrégularités ont été relevées par la Cour lors de ce contrôle, notamment une absence d'une comptabilité des matières propre au Commissariat, une violation de la réglementation sur les marchés publics, un recours irrégulier au bénévolat, le paiement irrégulier d'indemnités aux

membres de l'encadrement des pèlerins et le défaut de production de rapport d'exécution de l'édition 2010.

Parmi ces entorses à la réglementation, la Cour a constaté des agissements répréhensibles des Commissaires généraux, en 2007 avec l'utilisation à d'autres fins d'une somme de 11 875 000 FCFA destinés aux pèlerins nécessiteux et, en 2010 avec la souscription d'une police d'assurance pour une prime globale de 42 036 462 FCFA sans aucun appel à la concurrence.

La Cour a aussi relevé que des sanctions ne sont pas prises à l'encontre de la compagnie aérienne adjudicataire malgré le non respect des cahiers des charges et les voyagistes privés ne sont ni astreints à la production d'un rapport d'activité ni sanctionnés en cas de violation de leurs obligations contractuelles.

Les recommandations de la Cour vont le sens de l'amélioration de la gestion du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

3.-) Région de Louga

La Cour a procédé au contrôle de la gestion de la région de Louga pour les années 2003 à 2006. Elle a axé principalement sa vérification sur la gestion du personnel, de la gestion budgétaire, de la comptabilité administrative et de la gestion.

M. Moustapha NDIAYE, élu aux élections régionales, municipales et locales de mai 2002, a exercé les fonctions de président du conseil régional pendant la période contrôlée.

Le contrôle de la gestion du personnel a mis en évidence des irrégularités relative à la situation d'agents de l'Etat détachés pour servir la Région, l'utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée (CDD), la mauvaise qualification des contrats de gardiennage et le reclassement certains agents.

La Cour a également constaté plusieurs manquements dans l'organisation et la tenue de la comptabilité des matières notamment, la nomination irrégulière du comptable des matières, l'inexistence ou la mauvaise tenue des documents comptables prescrits par la réglementation sur la comptabilité des matières.

Concernant la vérification des dépenses, la Cour a constaté plusieurs violations de la réglementation sur les marchés publics et d'autres textes régissant l'exécution des dépenses : Double couverture d'assurance pour un même véhicule, primes de prudence payées avant terme et avec une fausse certification, attribution des aides scolaires sans réunion de la commission créée à cet effet, paiement d'indemnités de fonction sans base légale etc..

la Cour a passé au feign fin la gestion des autres structures déconcentrées de la Région comme celle du stade Alboury Ndiaye marquée par une léthargie de son comité de gestion et le non respect de son règlement financier, et le Projet d'appui aux Régions (PAR) dont la gestion souffre d'un suivi approximatif de l'exécution de ses dépenses, de l'absence de tenue d'une comptabilité autonome de ses opérations et du non respect du caractère bimestriel des rapports et de la remontée tardive des informations.

La question de la coopération décentralisée a été abordée par la Cour à l'occasion du contrôle du système d'information géographique (SIG) à l'issue duquel il apparait que le Président du Conseil régional n'a pas respecté les termes de l'avenant au protocole d'accord signé avec la

région du Piémont (province de Turin), l'ARD et le Centre de Suivi écologique (CSE). Ce manquement a abouti au retrait de ces partenaires du SIG.

Suite à ces constatations, la Cour a fait des recommandations au Président du Conseil régional et des référés envoyés au ministre chargé de la décentralisation et au ministre de l'Economie et des Finances.

4.-) Région de Tambacounda

La Cour a vérifié la gestion de la région de Tambacounda au titre des exercices 2006 à 2008 pendant lesquels M. Cheikh Abdoul Khadre CIS-SOKHO, Président du conseil régional, était unique ordonnateur du budget et M. Bassirou TALL, inspecteur du Trésor, exerçait les fonctions de Trésorier-payeur régional.

La Cour a contrôlé la gestion budgétaire, l'organisation des services, la gestion du personnel, l'exercice des compétences transférées notamment en matière de santé, d'éducation et de gestion des ressources naturelles de la région et la gestion de la coopération décentralisée.

Concernant la gestion budgétaire, il est relevé un manque de précision des prévisions budgétaires en vue de doter les différents services selon leurs besoins et l'insuffisance des crédits consacrés aux dépenses d'investissement. Par ailleurs, des manquements sont relevés en ce qui concerne l'équilibre des actes modificatifs du budget initial, le non respect du caractère limitatif des crédits des budgets de la région et surtout le défaut d'inscription des crédits nécessaires à la couverture des dettes de la région

La Cour a principalement axé son contrôle sur la commande publique de la région et de graves violations à la réglementation sur les marchés publics ont été constatées comme la construction d'un provisorat sans appel à la concurrence et un défaut d'appel d'offre pour l'acquisition de matériels sanitaires.

Comme pour la région de Louga, la Cour a relevé une absence de tenue de la comptabilité administrative des opérations et de la comptabilité des matières.

En matière de contrôle des dépenses, le plus grave manquement constaté par la Cour est pendant la gestion 2008 de l'utilisation à d'autres fins de la somme de 8 500 000 FCFA destinée aux élèves de la région au titre des bourses et aides scolaires.

La Cour a mis en lumière la faiblesse des moyens financiers affectés à la prise en charge des compétences transférées notamment, pour l'appui au Centre régional hospitalier de Tambacounda et aux districts de santé et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles de la région.

En matière de coopération décentralisée, la Cour a conclu qu'elle est peu efficiente dans la mesure où sur plusieurs accords de partenariat signés par la région, seul celui avec le conseil général de l'Isère a connu une mise en œuvre malgré d'importantes dépenses effectuées dans leur phase préparatoire sous forme de missions de prospection à l'étranger des agents et des membres du conseil régional.

Pour corriger tous ces anomalies et insuffisances, la Cour a formulé des recommandations destinées au Président du Conseil régional et aux autorités en charge de la décentralisation.

C-) VERIFICATION DES COMPTES ET CONTRÔLE DES ENTREPRISES ET PROGRAMMES PUBLICS

1.-) Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD)

Le Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD), créé par la loi n° 66-23 du 1er février 1966 sous la forme d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a fait l'objet d'un contrôle de la gestion pour ses exercices 2006 à 2011.

Durant cette période, le Conseil d'administration était présidé par M. Abdou Salam SALL, Recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP, puis par M. Saliou NDIAYE depuis le 30 septembre 2010.

La direction du COUD était assurée par M. Ibrahima GUEYE, remplacé par M. Sitor NDOUR depuis le 10 septembre 2009.

Le COUD a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants des facultés et élèves des établissements de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar(UCAD).

Les ressources du COUD proviennent essentiellement de la subvention annuelle de l'Etat, de la contribution des autres Etats et des recettes tirées d'activités connexes développées au sein du campus telles que la vente de tickets de restaurant, de guides des œuvres et de médicaments, la contrepartie modératrice des prestations du service médical et la location de chambres, cantines et salles de spectacle.

Les principales observations de la Cour sont relatives au non-respect de la périodicité des réunions des organes et une violation permanente des dispositions du Code général des Impôts, notamment celles relatives aux obligations déclaratives, d'enregistrement et de retenue à la source, au précompte de la TVA, à l'application de la retenue de 5%.

La Cour a identifié l'impact négatif de la mise en œuvre des mesures de l'Etat sur les ressources financières du COUD du fait de l'insuffisance de la subvention allouée qui ne tient pas compte du nombre réel d'étudiants concernés.

Au niveau de la gestion comptable, il est constaté des insuffisances dans l'organisation et la tenue de la comptabilité, un non-respect des délais d'arrêtés des comptes et d'adoption des états financiers et un défaut de comptabilisation de certaines opérations.

Le cas de l'étudiant Dieng a aussi retenu l'attention de la Cour qui a estimé que la prise en charge de ses frais de traitements médicaux en France, très onéreuse pour le COUD, doit être imputée à l'Etat.

Le contrôle de la gestion des immobilisations et des stocks a permis de constater un défaut de documents comptables, une inexistence de fiches d'inventaire individuel contradictoire, une disparition de matières et diverses irrégularités dans la gestion du carburant.

S'agissant de la gestion du domaine, la Cour la qualifie de gestion nébuleuse, la pratique de la sous-location quasi-généralisée à des prix dérisoires comparés à ceux du COUD. Au niveau du CUR de Thiès, la

Cour a constaté que les loyers payés par les gérants des boutiques sont irrégulièrement versés aux amicales d'étudiants. Il a été également déploré le paiement de l'eau et de l'électricité des restaurants privés sur les fonds du COUD.

Pendant la période sous-revue, il a été constaté plusieurs entorses à la réglementation sur les marchés publics : Dévoiement des procédures relatives aux demandes de renseignements et de prix (DRP), fractionnement des marchés, carences dans l'archivage des dossiers de marché et non-respect des clauses des DAO.

La Cour a posé la problématique de la restauration des étudiants depuis l'option de privation du secteur en s'appuyant sur une étude menée en 2011. Selon cette étude, si le COUD avait géré directement les restaurants universitaires, il aurait économisé 3 764 467 000 FCFA en 2008, 4 108 842 100 FCFA en 2009 et 4 059 733 100 FCFA en 2010, ce qui représente le quart ou le tiers de son budget annuel. En conséquence, la Cour recommande aux autorités de mener une réflexion sur le retour à la gestion en régie directe.

Plusieurs aspects de la gestion des ressources humaines ont été vérifiés par la Cour et des manquements comme un recrutement excessif de personnel temporaire, une absence de fondement juridique du rattachement au décret sur les personnels administratifs, techniques et de service, le manque de maîtrise du traitement des salaires, le pléthore de conseillers techniques du Directeur et une aggravation de l'endettement du COUD en vers les organismes de sécurité sociale.

La Cour a au terme de son contrôle émis plusieurs conclusions et recommandations allant dans le sens de l'amélioration de la gestion du COUD. Ces conclusions ont été approuvées dans leur intégralité par le Président de la République et transformées en directives présidentielles adressées aux gestionnaires et aux autorités de tutelle.

2.-) Programme national de Lutte contre le Paludisme (PNLP)

La Cour a effectué un contrôle de performance des exercices 2005 à 2010 du Programme national de Lutte contre le Paludisme (PNLP) créé en 1995 pour contribuer à l'amélioration de l'état de la santé de la population du Sénégal par la réduction du fardeau du paludisme.

Pendant cette période, le Docteur Moussa THIOR et M. Malamine DIE-DHIOU ont exercé respectivement les fonctions de coordonnateur et celles de gestionnaire et de comptable des matières du programme.

La vérification de performance avait pour objectif global de déterminer si la mise en œuvre des activités de lutte contre le paludisme déroulées par le PNLNLP a favorisé l'atteinte des objectifs du programme et s'est faite avec une utilisation rationnelle des ressources disponibles.

La gestion des activités de soutien notamment celles d'information, d'éducation et de communication (IEC) ainsi que celles de formation, de recherche opérationnelle et de contrôle-qualité a retenu l'attention des vérificateurs de la Cour. Les principales observations relevées dans ce domaine sont une inefficacité du contrôle de qualité interne dans les districts et les hôpitaux, le défaut de conception et de mise en œuvre d'un programme de formation destiné au recyclage du personnel entre autres. La Cour a reproché aux responsables du programme leur passivité dans la recherche de moyens financiers additionnels pour la couverture des volets manquants du contrôle de qualité des intrants destinés à la lutte contre le paludisme.

Des lacunes dans la quantification des besoins, des manquements dans la gestion des approvisionnements et des insuffisances dans la gestion des stocks au niveau des districts ont été détectés dans le contrôle des approvisionnements, des stocks et de la distribution.

La Cour a constaté un problème pour la mobilisation et l'utilisation des ressources. Les autorités du ministère de la Santé et du ministère des Finances sont invités à mener une réflexion sur la recherche de financements alternatifs, notamment par une meilleure implication de l'Etat, pour la lutte contre le paludisme afin de réduire la trop forte dépendance du PNLN des ressources extérieures.

La Cour a aussi relevé dans l'exécution financière que des virements internes de crédits sont opérés en violation des règles de la comptabilité publique et des ressources issues des prêts détournées de leurs objectifs.

La Cour a analysé les performances du PNLN par rapport à ses objectifs stratégiques. L'existence d'un système d'information adéquat au niveau central est avérée mais n'est pas complétée par une production de données fiables au niveau opérationnel. L'efficacité du PNLN est largement compromise par une définition peu claire des méthodes de calcul des taux de mortalité et de morbidité pour apprécier avec plus d'objectivité les performances réelles du Programme. C'est ainsi que les objectifs spécifiques du programme notamment, l'objectif sur la prise en charge des cas de paludisme et l'objectif sur le traitement préventif intermittent (TPI) n'ont pas été atteints.

Les conclusions définitives arrêtées par la Cour ont été transformées en directives présidentielles adressées pour leur mise en œuvre au Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre de la Santé et de l'Action Sociale, au Coordonnateur du Programme national de Lutte contre le Paludisme et au Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

3.-) Société africaine de Raffinage (SAR)

La Cour a vérifié les exercices 2007 à 2010 des comptes de la Société africaine de Raffinage (SAR), société anonyme au capital d'un milliard de FCA.

La SAR a pour objet principal l'importation de produits pétroliers bruts, leur raffinage et la distribution des produits finis ainsi que de leurs dérivés au Sénégal et leur exportation. Ses ressources sont essentiellement tirées de la vente de produits issus du processus de raffinage, de produits pétroliers importés et de produits accessoires, de la subvention de l'Etat destinée à la stabilisation des prix des produits pétroliers et de la marge de soutien à l'activité de raffinage.

Les organes de la SAR sont le Conseil d'administration et la Direction générale.

Durant la période sous revue, les fonctions de président du Conseil d'administration ont été successivement exercées par M. Kamara TOURE, de janvier 2007 à novembre 2009, M. Cheikh Tidiane SY, de novembre 2009 à juin 2010 et M. Serigne MBOUP, de juin 2010 à juillet 2012.

Les fonctions de Directeur général ont été assurées par M. Jean Michel SECK, du 1er janvier 2007 au 6 février 2008 et M. Carmello Robert SAGNA, du février 2008 au 31 décembre 2010.

La Cour a relevé dans sa vérification l'existence d'une confusion des qualités d'actionnaires, de fournisseurs et de clients, d'un déséquilibre dans les conditions de cession des actions et d'un défaut d'évaluation de la convention d'assistance technique, ce qui pose un sérieux problème de gouvernance de la société.

Elle a aussi constaté que pendant toute la période contrôlée la SAR enregistre un résultat financier négatif marqué par l'importance des charges financières représentant en moyenne 70% du résultat d'exploitation. Cette situation découle des choix des modes de financement coûteux et d'importants frais financiers dus aux retards de règlement de ses engagements.

Concernant le contrôle de la gestion budgétaire, la Cour a décelé l'exécution de dépenses n'ayant pas fait l'objet de budgétisation préalable ainsi que de dépassements de crédits tant pour les budgets de fonctionnement que d'investissement.

Concernant la gestion comptable, les contrôles effectués ont permis de relever l'inexistence de manuel de procédures, l'enregistrement d'opérations sans libellés, des insuffisances dans la conservation des pièces justificatives et le non-respect des principes de séparation des exercices et de continuité de l'exploitation.

La Cour a remarqué que les cas les plus préoccupants de violations du Code des marchés publics ont été commis dans l'approvisionnement en produits pétroliers. Le cas OLINDA né en dans la gestion 2008, a fortement retenu l'attention des vérificateurs de la Cour. Ils ont, en effet, relevé après moult péripéties le règlement intégrale d'une cargaison de pétrole contenant d'importantes quantités d'eau en faveur de Arcadia Petroleum Limited pour un montant total de 31 275 443 282 FCFA en date du 16 avril 2009 malgré les alertes des techniciens sur le niveau d'eau de la cargaison et celles de la Direction commerciale.

Le contrôle des relations de la SAR avec ses clients a permis de constater que les dettes dues à la SAR par l'Etat sont payées avec beaucoup de retard et une mauvaise tenue des dossiers clients.

La Cour a constaté dans la gestion du personnel des manquements dans la politique de rémunération du personnel et dans la gestion des salaires et avantages au personnel.

Les conclusions définitives arrêtées par la Cour ont été transformées en directives présidentielles adressées pour leur mise en œuvre au ministère de l'Energie et des Mines, au ministère de la Justice, au ministère de l'Economie et des Finances, au Président du Conseil d'administration de la SAR et au Directeur général de la SAR.

4.-) Etude sur la gestion des services d'urgences dans les hôpitaux publics du Sénégal : les cas de Dakar, Saint-Louis, Matam et Ziguinchor

L'étude sur la gestion des urgences dans les hôpitaux publics du Sénégal constitue le premier rapport thématique de la Cour.

L'objectif principal de l'étude est de faire l'état des lieux de la gestion des services d'urgence dans les établissements publics hospitaliers, en vue de formuler des recommandations pour en améliorer le fonctionnement.

Les objectifs particuliers consistent notamment à :

- analyser les problèmes liés au recrutement, aux effectifs des médecins anesthésistes et des médecins urgentistes, et à leur statut ;
- analyser la pratique de la gestion des urgences au niveau des hôpitaux cibles ;
- identifier les forces et faiblesses en matière de gestion des urgences ;

-élaborer des recommandations pour le renforcement des capacités des services d'urgence.

Les hôpitaux retenus comme cibles de l'étude sont les suivants :

-les hôpitaux de la région de Dakar : l'Hôpital Aristide Le Dantec, l'Hôpital Principal, l'Hôpital général de Grand Yoff (HOGGY), le Centre hospitalier universitaire de Fann, l'Hôpital de Pikine, l'Hôpital psychiatrique de Thiaroye ;

-les hôpitaux de la région de Saint-Louis : l'hôpital régional de Saint-Louis et l'hôpital de Ndioum ;

-l'hôpital d'Ourossogui dans la région de Matam ;

-l'hôpital régional de Ziguinchor.

L'étude a fait la situation des services d'urgences pré-hospitaliers que sont le Service d'Assistance médicale d'Urgence (SAMU) et le Groupement National des Sapeurs Pompiers (GNSP) qui souffrent des insuffisances du dispositif réglementaire et un manque d'infrastructures et de personnel.

L'état des lieux des services d'urgences hospitaliers a permis de relever des problèmes comme ceux relatifs aux infrastructures, à la gestion du matériel et des consommables ainsi et à la gestion des ressources humaines.

L'étude a analysé l'incidence des politiques de gratuité sur les services urgentistes des hôpitaux qui prennent en charge gratuitement, dans le cadre de la politique sociale décidée par l'Etat du Sénégal, les personnes âgées ainsi que les accouchements par césarienne. Ces activités, respectivement appelées plan SESAME et gratuités Césariennes, ont un impact négatif sur l'équilibre financier des Etablissements publics de Santé.

Les principales recommandations issues de l'étude sont :

•Du point de vue de l'organisation des urgences hospitalières et pré-hospitalières

-mettre en place des SAU dans tous les Hôpitaux nationaux de la région de Dakar, de taille adaptée à l'offre technique de soins en aval, ainsi que dans les hôpitaux régionaux en fonction d'un modèle standard permettant de surmonter les urgences vitales ;

-procéder à l'interconnexion entre le Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU (numéro d'appel 1515) et le Centre de Traitement des Appels du GNSP (numéro d'appel 18) ;

-prendre des mesures imminentes pour la facilitation des transports sanitaires des hôpitaux de la périphérie vers les établissements de Dakar ;

-réduire le déficit de personnels spécialisés requis par la mise en place d'infrastructures en Service d'Accueil d'Urgence dans les hôpitaux de Dakar et les hôpitaux régionaux et départementaux.

•Du point de vue de la gestion des établissements de santé et des SAU

-Veiller à la rationalisation des procédures administratives précédant la prise en charge des cas d'urgence ;

-assurer une bonne supervision des activités du service en impliquant le personnel administratif ;

-rendre disponible les produits pharmaceutiques, les examens complémentaires, les valises d'urgence au niveau des SAU ;

-mettre en place, avec l'aide de la Direction des Etablissements de Santé (DES), une comptabilité analytique dans tous les hôpitaux pour avoir une visibilité sur les coûts unitaires et se conformer aux objectifs de la réforme hospitalière ;

-harmoniser le traitement comptable des opérations dans les hôpitaux, la présentation des états financiers de synthèse et mettre en place un plan comptable spécifique aux établissements hospitaliers ;

-veiller à ce que tous les hôpitaux disposent d'un système informatisé de facturation avec basculement au niveau de la comptabilité pour mieux s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de la facturation, sous le contrôle de la DES, et avec l'appui de l'Agence pour le Développement de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;

-rediscuter avec les parties prenantes (tutelle, direction des hôpitaux et syndicats) des conditions d'octroi des primes de motivation, notamment la motivation spéciale basée sur les recettes de l'hôpital et celle octroyée par le ministère de la Santé ;

-inviter les hôpitaux à mettre en place, à l'image de l'hôpital Principal, un programme de maintenance préventive ;

-revoir les politiques de gratuité imposées aux hôpitaux pour mieux circonscrire leurs périmètres, les modalités de prise en charge ainsi que les échéances de règlements aux EPS.